

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 14/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOVIS BONDOUFLE**

1 Bis rue Edouard Aubert  
91700 Fleury-Mérogis

Références : D2026-  
Code AIOT : 0100305071

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement BOVIS BONDOUFLE implanté 1 RUE DES BORDES 91070 Bondoufle. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une information transmise par la SDIS suite à la perte du sprinklage de la société BOVIS pour le site de Bondoufle ainsi qu'un échange avec l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOVIS BONDOUFLE
- 1 RUE DES BORDES 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0100305071
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BOVIS à Bondoufle est un site anciennement exploité par EVRY ROTATIVES jusqu'à 2011 sous le régime d'autorisation pour les rubriques 2450 et 2920. Le site BOVIS stocke des produits sensibles pour certains musées et pour le domaine de la défense.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Entrepôt                                    | Décret du 24/09/2020, article Article 1 de l'annexe 1                                    | Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                          | 6 mois                |
| 2  | Activité du site                            | Code de l'environnement du 15/12/2025, article Colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 6 mois                |
| 3  | Incendie 1/3                                | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_6                                    | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 4  | Incendie 2/3                                | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_5                                    | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 5  | Système d'extinction automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_22                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 6  | Incendie 3/3                                | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_13                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 7  | Dimensions des cellules                     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_7                                    | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est axée principalement sur la situation administrative de la société BOVIS sur le site de BONDOUFLE.

Lors de l'inspection, des non-conformités ont été identifiées par l'inspection notamment sur la situation administrative de l'entrepôt, une porte coupe feu, le sprinklage, le désenfumage, la présence d'un logement dans une cellule de stockage.

Considérant que l'inspection du 15 décembre 2025 a permis de constater que l'entrepôt stocke plus de 500 tonnes;

Considérant que le site relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE sans disposer de l'enregistrement préfectoral adhoc;

Conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre un arrêté mise en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit en déposant une demande d'enregistrement soit en justifiant de manière précise à l'aide d'un état des stocks détaillés que la quantité de matière combustible est inférieure à 500 tonnes.

Considérant que l'inspection du 15 décembre 2025 a permis de constater que la porte coupe-feu N°27 est non fonctionnelle;

Considérant que l'inspection du 15 décembre 2025 a permis de constater que l'évacuation incendie est rendue difficile pour le gardien et sa femme du fait que le logement de ce dernier est situé au milieu de l'entrepôt sur une mezzanine;

Compte tenu des enjeux en termes de risque incendie,

Conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de se mettre de respecter les prescriptions suivantes :

- Dans un délai de 3 mois, s'assurer que l'ensemble des portes coupes feu du site sont conformes et fonctionnelles conformément au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- Dans un délai de 6 mois, de présenter un plan d'actions avec échéancier permettant de protéger le gardien en cas d'incendie dans le but de respecter la prescription citée en référence ou fera évacuer le logement conformément au point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entrepôt

**Référence réglementaire :** Décret du 24/09/2020, article Article 1 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Situation administrative, 1510

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement **(A-1)**
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
  - Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> **(A-1)**
  - Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> **(E)**
  - Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> **(DC)**

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

**Constats :**

Par courriel en date du 12 décembre 2025, l'exploitant a transmis un inventaire des matières combustibles en fonction des clients stipulant que la quantité de matières combustibles est égale à 157 tonnes. Ce dernier considère donc que l'installation n'est pas soumise à la rubrique 1510.

En date du 15 décembre 2025, l'inspection constate un bâtiment d'environ 22 000 m<sup>2</sup>. L'exploitant précise que le bâtiment est composé de 3000 m<sup>2</sup> de bureau, des zones de stockages avec notamment et de 5 cellules de stockages.

L'inspection constate que les cellules de stockages sont composées de racks stockant des matières incombustibles et des matières combustibles telles que des palettes, des caisses en bois, du plastique et du carton. Par sondage, l'inspection a visité une autre zone de stockage. Celle-ci contient de la matière combustible tel que du bois, des matelas, du plastique et du carton.

Au vu du stock présent, l'inspection considère que la quantité de matière combustible est supérieure à 500 tonnes et que le site est soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un état des stocks précis en prenant en compte l'ensemble des matières combustibles et un bilan de classement concernant la rubrique 1510.

Dans le cas où le bilan de classement montre que la société BOVIS stocke de la matière combustible d'une quantité supérieure à 500 tonnes, l'exploitant régularisera sa situation administrative en transmettant à Madame la préfète, un dossier d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Activité du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/12/2025, article Colonne A de l'annexe à l'article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Stockages

**Prescription contrôlée :**

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et abrogeant le décret du 20 mai 1953, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant exploite un bâtiment d'environ 22 000 m<sup>2</sup> dans le but de stocker des produits sensibles avec de la matière incombustible et du combustible tel que du plastique, du bois et du carton (Voir la fiche N°1).

Concernant la zone de charge correspondant à la rubrique 2925, l'inspection s'interroge sur le classement de l'installation.

Concernant les appareils de combustion, l'inspection constate une chaufferie contenant 2 chaudières avec des puissances 4,32 kW et 2,2 kW. Par contre, l'exploitant n'était pas en mesure de renseigner l'inspection sur les puissances des pompes pour le sprinklage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un bilan de classement pour connaître son positionnement notamment vis-à-vis des rubriques 1510, 1530, 2662, 2663, 2925 et 2910.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> [...] <p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »</p> [...] |
| <b>Constats :</b><br><br><p>L'inspection constate que la porte coupe-feu N°27 n'est pas fonctionnelle. En effet, le test de la porte coupe-feu montre que cette dernière ne réalise pas son rôle de compartimentage du fait qu'elle se soit arrêtée au milieu, bloquée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><p>L'exploitant veillera à réparer la porte coupe feu N°27 et justifiera que l'ensemble des portes coupes-feu sont contrôlées et fonctionnelles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II\_5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

**Constats :**

L'inspection a inspecté une zone de stockage ne disposant pas d'exutoire pour l'évacuation des fumées.

L'inspection s'interroge donc sur la stratégie de désenfumage pour l'ensemble des zones de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à justifier qu'il respecte l'article cité en référence sur le désenfumage dans l'ensemble du bâtiment et que ce dernier est fonctionnel via les rapports d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Système d'extinction automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II\_22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie -

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

**Constats :**

L'exploitant déclare que le sprinklage est hors service pour l'ensemble du bâtiment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan d'actions établi pour compenser la perte du sprinklage. De plus, l'inspection demande à l'exploitant un échéancier pour la réalisation des travaux ainsi qu'un bon de commande signé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_13                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...] <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> </ul> [...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a constaté que certains extincteurs n'étaient pas accessibles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant veillera à libérer l'ensemble des extincteurs présents sur site.<br><br>L'inspection contrôlera ce point lors d'une prochaine inspection.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

N° 7 : Dimensions des cellules

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br><br>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.<br><br>[...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection constate dans une cellule de stockage, sur une mezzanine, le logement du gardien avec la présence de deux chiens et d'un barbecue au pied de la mezzanine. L'inspection rappelle que seul le gardien identifié peut loger sur le site sous certaines conditions. L'inspection s'interroge sur les visites extérieures et la présence éventuelle d'enfants.<br><br>L'exploitant déclare que le gardien et sa femme travaillent dans l'entrepôt et qu'ils ont la qualification de SSIAP.<br><br>Concernant l'évacuation, l'inspection a constaté une seule voie d'évacuation en cas d'incendie depuis la mezzanine. Sur cette thématique, le logement est potentiellement exposé à des flux thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> . |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant présentera un plan d'actions avec échéancier permettant de protéger le gardien en cas d'incendie dans le but de respecter la prescription citée en référence ou fera évacuer le logement.<br><br>En effet, l'usage est d'interdire les logements à l'exception de celui du gardien sur les sites ICPE mais ce dernier doit être protégé des phénomènes dangereux. En cas de maintien du logement dans l'entrepôt, l'inspection demandera une analyse en probabilité et en gravité pour justifier du caractère acceptable de la situation. Dans cette analyse, le gardien ne pourra être sorti du comptage en gravité que lors de ses horaires de travail.                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

